

13  
février  
2002

---

## Arrêté fixant les émoluments pour la consultation des registres de l'état civil

---

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 29a de l'ordonnance fédérale sur l'état civil, du 1<sup>er</sup> juin 1953<sup>1)</sup>;

vu l'article 5 du règlement sur l'état civil, du 5 juillet 2000<sup>2)</sup>;

vu l'accord conclu entre les organes de surveillance de l'état civil des cantons romands en vue d'harmoniser les émoluments pour la consultation des registres de l'état civil;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

*arrête:*

**Article premier** Les émoluments prévus pour la délivrance d'une autorisation de consulter les archives de l'état civil sont les suivants:

a) Généalogistes professionnels 200 francs

Autorisation générale valable pour une durée de trois ans.

b) Généalogistes amateurs 100 francs

Autorisation valable pour trois ans au plus, valable uniquement pour les recherches effectuées dans le cadre de leur propre famille et les familles alliées.

**Art. 2** Ce tarif entrera en vigueur dès le 1<sup>er</sup> mars 2002.